

Arrêt

**n °62 360 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A.-M. KARONGOZI *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.

Vous êtes né le 11 février 1970 à Pemba, où vous avez vécu jusqu'en 1995, année où vous vous installez à Unguja. Vous êtes pêcheur.

En 1996, vous rencontrez un homosexuel notoire qui vous fait des avances. Vous acceptez et découvrez ainsi votre attirance pour les msenge.

En février 1996, vous rencontrez [H.] sur votre lieu de travail. Après deux mois, vous devenez amants.

Depuis 2000, vous êtes membre du CUF (Civic United Front).

Le 12 juin 2006, vous épousez [S.], qui vous donne une fille, [A.]. [H.] part à l'étranger, vous cessez alors votre relation.

En 2009, [H.] revient à Zanzibar. Vous recommencez à le fréquenter.

Le 10 juillet 2009, vous entrez avec [H.] dans un bateau vide en réparation. A un moment, un groupe de sept musulmans intégristes fait irruption et vous surprend en train d'avoir un rapport sexuel avec [H.]. Pourtant, trois jours auparavant, vous y aviez déjà eu un rapport sexuel dans ce bateau sans que personne ne vous surprenne. Vous êtes tous les deux violemment battus et emmenés à la police de Malindi. Sur la route, vous parvenez à leur échapper. Vous retournez chez vous, tandis qu'[H.] part de son côté. Vous expliquez à votre épouse que vous vous êtes battu avec quelqu'un et que vous croyiez l'avoir tué. Le soir même, vous partez à Dar-Es-Salaam en bateau, chez votre oncle [M.]. Vous lui expliquez ce qu'il s'est réellement passé et lui demandez de vous aider. Le 22 juillet 2009, vous quittez la Tanzanie pour un pays inconnu. Vous passez ensuite cinq jours dans un autre pays que vous ne pouvez identifier avant de venir en Belgique, où vous arrivez le 28 juillet 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 31 juillet 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 29 juillet 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous affirmez avoir fui la Tanzanie à cause de votre homosexualité. Or, vos propos à ce sujet sont tellement inconsistants que le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de dix ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser sa date de naissance ou même son âge, ses projets professionnels, le nom de sa mère, celui de ses frères et soeurs, ni même combien il en a (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 21 et p. 22).

De même, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer spontanément vos fréquentations sociales et vos centres d'intérêt communs, vous bornant à affirmer que vous aviez chacun

vos amis, qu'à part aller dans les discothèques et avoir des rapports sexuels, vous ne faisiez rien d'autre (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 24).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de rappeler des anecdotes ou des événements particuliers et marquants qui se sont déroulés durant votre relation de dix ans, vous ne faites référence qu'à des éléments dénués de consistance. En effet, vous dites que parfois, vous vous promeniez, vous faisiez du taraab, alliez en discothèque, que vous lui donniez de l'argent, ou encore qu'il a déjà été enrhumé et que ses parents le disputaient lorsqu'il rentrait tard (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 24).

Enfin, le Commissariat général constate que, alors que vous dites être amoureux de cet homme et avoir eu avec lui une relation de plus de dix ans, vous ne recherchez pas à avoir de ses nouvelles. Ainsi, dans un premier temps, il vous est demandé si vous avez repris contact avec lui. Vous répondez que vous n'avez pas essayé de lui téléphoner. Quand on vous demande pourquoi, vous répondez que vous avez essayé, mais que ça ne répondait pas (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 16). Or, plus loin, vous confirmez qu'il est impossible d'avoir des contacts avec [H.], et quand on vous demande pourquoi, vous répondez que votre épouse a déclaré à votre frère qu'[H.] avait disparu et qu'on ne savait plus où il était (Idem, p. 27). D'une part, il n'est pas permis de penser que vous donniez cette dernière information à la fin de l'audition, alors que la question vous avait déjà été posée clairement au début de celle-ci ; et d'autre part, le Commissariat général n'estime pas crédible que c'est votre épouse, qui ne connaît pas [H.] et sa famille, qui puisse savoir qu'il a disparu.

Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec cet homme, à supposer qu'il existe réellement.

Deuxièmement, d'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous échappez aux personnes qui vous ont surpris avec tant de facilité que cet élément en perd toute crédibilité. En effet, vous êtes escortés, votre ami et vous, par sept personnes armées, après avoir été molestés. Or, vous parvenez à échapper à six personnes qui vous surveillaient sans que ceux-ci ne parviennent à vous maîtriser, pendant qu'au même moment, [H.] échappe à la septième personne (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 15).

Il faut relever le caractère imprécis et inexact de vos propos relatifs aux sanctions légales prévues à l'égard des personnes homosexuelles dans votre pays. Ainsi, vous déclarez que la loi tanzanienne prévoit une peine d'emprisonnement de trente années pour le délit d'homosexualité. Vous déclarez aussi n'avoir appris l'existence de cette sanction légale que le jour de votre arrestation (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 25). Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et annexées au dossier administratif, l'article 150 du Code Pénal zanzibarite prévoit un maximum de quatorze ans d'emprisonnement pour l'acte de sodomie (cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, d'une part, une peine de trente ans d'emprisonnement ne peut correspondre qu'aux articles relatifs à la sodomie sur mineur et à l'attentat à la pudeur sur mineur (articles 132 (a), 132 (b) et 152). D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, si vous étiez réellement homosexuel et viviez votre orientation sexuelle à travers une longue relation avec un autre homme, vous ignoriez tout des peines encourues dans l'archipel et qui étaient susceptibles de s'appliquer à votre cas.

Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez que le code pénal de Zanzibar et celui de la partie continentale est le même (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 25). Or, Zanzibar possède un code pénal distinct du reste de la Tanzanie, qui se différencie notamment sur les peines encourues pour les actes homosexuels.

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par l'association Arc-en-ciel, active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, cette association est publique et rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Troisièmement, le Commissariat général relève le caractère improbable de vos propos concernant la manière dont vous dites avoir quitté votre pays et êtes arrivé en Belgique.

Ainsi, vous dites ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venu, ainsi que la nationalité du passeport utilisé. Vous ignorez dans quel pays européen vous avez séjourné durant six jours. Lorsque l'on vous demande pourquoi vous ignorez cet élément, vous affirmez que l'on vous a dit que si vous sortiez de votre hôtel, vous seriez arrêté. Quand bien même on vous aurait dit cela, cela n'enlève rien à l'in vraisemblance du fait que vous ignorez dans quel pays vous vous trouviez, puisque vous avez entre autre dû passer par des contrôles frontaliers pour y arriver (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 9).

De même, vous dites ne pas savoir à quelle gare vous avez embarqué à destination de la Belgique, ni dans quelle gare vous êtes descendu. Confronté à l'in vraisemblance de vos propos, vous donnez une explication qui ne convainc pas, à savoir que les noms de ville n'étaient pas en swahili (rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 10).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez produit aucun document d'identité, de telle manière qu'il est impossible de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle les documents que vous avez remis se réfèrent.

La carte de membre du CUF que vous présentez paraît être irrégulière. Elle ne comporte en effet ni le nom de la personne qui vous l'a délivrée, ni sa signature. Quoi qu'il en soit, à supposer cette carte authentique et votre identité établie, elle prouve tout au plus que vous êtes membre du CUF. Or, ce n'est pas votre affiliation à ce parti qui vous a fait quitter la Tanzanie (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif et rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 28).

La lettre du Sheha n'est pas un élément convaincant. En effet, elle aurait été rédigée et remise à votre épouse le jour même des faits, alors que vous dites avoir été surpris à la tombée de la nuit. Il est peu crédible que le Sheha ait déjà pu délivrer cette convocation le soir même. Ensuite, il est invraisemblable que cette convocation ne précise pas le lieu, la date et l'heure à laquelle vous devez vous présenter à l'autorité (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif et rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 28). Le Commissariat général estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour croire que vous avez fui pour les raisons que vous avez exposées.

Quant à la lettre de votre épouse, émanant d'une personne privée dont le Commissariat général ne peut vérifier la crédibilité, elle ne constitue qu'un élément de faible force probante (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif)

Ensuite, le Commissariat général estime que la convocation de police n'est pas authentique. D'une part, elle ne comporte pas le nom du signataire, de telle sorte qu'il est impossible de vérifier quelle autorité l'a émise. D'autre part, il est invraisemblable que la police vous envoie une convocation en vous accusant du délit d'homosexualité uniquement sur base des déclarations d'un groupe de musulmans intégristes (cf. pièce

n°3 de la verte verte (sic) du dossier administratif et rapport d'audition du 28 avril 2010, p. 17).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse, et, à titre encore subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

4.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose :

- un document intitulé « attestation de participation à « Rainbow United » à la maison Arc-en-Ciel établi le 2 juin 2010 par le coordinateur de la Maison Arc-en-Ciel ;
- la copie d'un document intitulé « attestation de participation à "The Belgian Pride" en qualité de bénévole », établie le 3 juin 2010 par le coordinateur de « The Belgian Pride », accompagnée d'une copie d'une « Convention de bénévolat pour l'ASBL The Belgian Pride (ex-BGLP) », faisant état de la planification d'activités bénévoles de la partie requérante en date du 15 mai 2010 pour l'ASBL précitée ;
- des photos ;
- la copie d'un document intitulé « Certified Copy of an entry in a Register of Birth ».

4.1.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose également la copie de ce qu'elle qualifie d'« une pièce d'identité »

4.1.3. Par une télécopie adressée au conseil le 27 avril 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie de sa carte de membre d'un parti politique (le CUF).

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne

limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

4.3.2. S'agissant du document visé au point 4.1.2. du présent arrêt, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération dès lors qu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°37 701 du 27 janvier 2010)

4.3.3. Quant au document visé au point 4.1.3. du présent arrêt, le conseil observe que cette carte de membre du CUF ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a déjà été prise en compte par la partie défenderesse, en sorte qu'elle est prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, tout d'abord, la partie défenderesse estime que l'orientation homosexuelle allégué par la partie requérante présente un caractère hautement improbable et relève à cet égard le caractère évasif et inconsistant de ses déclarations relatives à la relation intime qu'elle allègue avoir entretenue durant près de dix ans avec un homme. La partie défenderesse relève également le caractère contradictoire et peu crédible des explications de la partie requérante quant à son actuelle absence de contacts avec son ancien partenaire. Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations de partie requérante quant aux circonstances de sa fuite sont dénuées de crédibilité, que ses dépositions relatives au cadre légal de l'homosexualité en Tanzanie présentent un caractère imprécis et inexact, et que sa participation à des activités organisées par l'association Arc-en Ciel ne constitue pas la preuve de son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime également que les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne lui permettent pas de se forger une autre conviction, pour diverses raisons, qu'elle explicite en détail dans l'acte attaqué.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le

statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se limite à se réserver « le droit de faire valoir ses arguments en fonctions (sic) de la situation qui prévaudra dans son pays le jour de l'audience ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse des éléments de la cause. Elle conteste chacun des motifs de l'acte attaqué et fait valoir à cet égard qu'elle estime que le point de vue de l'agent présente un caractère euro-centriste qui entre en contradiction avec les paragraphes 37 à 41 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié (dit ci-après le « Guide des procédures et critères »). Elle rappelle certains des propos tenus devant la partie défenderesse, estimant que cette dernière n'a pas apprécié adéquatement leur crédibilité, invoque des différences culturelles inévitables, ainsi que le contexte de dissimulation dans lequel elle devait vivre sa relation homosexuelle, et allègue que le motif tiré de son absence de contact avec son ancien partenaire relève de la mauvaise foi. Elle fait également valoir que sa fuite, de nuit, telle qu'elle l'a relatée, alors qu'elle n'était pas menottée, présente un caractère parfaitement vraisemblable, et estime que son niveau scolaire explique sa méconnaissance du cadre pénal entourant l'homosexualité dans son pays d'origine, alléguant que des questions à ce sujet sont déplacées. Par ailleurs, elle allègue que sa participation à une association de défense des homosexuels constitue un indice de son orientation homosexuelle et que ses déclarations relatives à son voyage doivent être analysées à la lumière des éléments suivants : il s'agissait de son premier voyage, elle avait pour consigne de rester à l'hôtel et elle ne s'exprime qu'en swahili. Elle allègue enfin que si son affiliation à la CUF n'est pas le motif principal de sa fuite, la partie défenderesse aurait dû être interpellée par ses déclarations selon lesquelles « il s'accommodait des bastonnades qui lui étaient infligées » et que la convocation qu'elle a déposée est en réalité un formulaire pré-imprimé qu'il est facile d'établir en un temps très court, le sheha n'ayant qu'à le remplir.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de la relation homosexuelle que la partie requérante allègue avoir entretenue pendant dix ans, combinée au manque de crédit des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3. Pour le surplus, le Conseil observe que les nouveaux documents joints à la requête, visés *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil estime que les attestations émanant d'organisations de défense des droits des homosexuels, bien que plus tardives, qui sont

